



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Dieppe, le - 2 MAR. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

DE/2006/2/1133

S.M.I.T.V.A.D DU PAYS DE CAUX
BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT

Autorisation d'extension des capacités de traitement et
de stockage du centre de stockage de déchets ménagers et
assimilés

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés réglementant et autorisant les activités exercées sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par le S.M.I.T.V.A.D du Pays de Caux à BRAMETOT,

La demande en date du 8 avril 2005, complétée le 25 avril 2005, par laquelle le président du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux (S.M.I.T.V.A.D. du Pays de Caux) dont le siège social est à YERVILLE, sollicite d'une part l'autorisation de régulariser, poursuivre et étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et d'autre part l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour du site de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT

Les plans et autres documents joints à cette demande,

le décret du Président de la République en date du 13 janvier 2005 nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de DIEPPE,

l'arrêté préfectoral n° 06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de DIEPPE,

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 juin 2005 au 15 juillet 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jacques LEDOS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les

- communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,
- Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,
- Le procès-verbal de l'enquête,
- L'avis du commissaire enquêteur,
- L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- L'avis du directeur régional de l'environnement,
- L'avis du directeur départemental de l'équipement,
- L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Les délibérations des conseils municipaux de BRAMETOT, CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, AUTIGNY, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, SASSETOT-LE-MALGARDE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX et VENESTANVILLE,
- L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2006 instituant des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200m autour de la zone de stockage de déchets exploitée par le SMITVAD du Pays de Caux,
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2005,
- La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 1^{er} décembre 2005,
- L'avis favorable du Comité Départemental d'Hygiène en date du 13 décembre 2005,
- La transmission du projet à l'exploitant en date du 16 février 2006,

CONSIDERANT:

- que le S.M.I.T.V.A.D a sollicité l'autorisation de régulariser le CET 3, de poursuivre et d'étendre les capacités de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés, et l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour des sites de Brametot et Crasville-la-Rocquefort,
- que la demande d'extension du périmètre de ce centre de stockage consiste en la création de deux nouveaux casiers de stockage dénommés CET 4 et CET 5,
- que les mesures prises pour la protection des eaux sont conformes à la réglementation en vigueur et comprennent notamment :
- la mise en place de barrières de sécurité active et passive au niveau des casiers de stockage,

1...

- la collecte séparative des différentes catégories d'effluents avec traitement éventuel et respect des valeurs limites d'émission avant rejet,

Que les dispositions prises pour réduire la probabilité et les conséquences d'un incendie ou d'une explosion sont notamment les suivantes :

- site équipé d'extincteurs et de 2 réserves d'eau d'incendie,
- interdiction de fumer dans les zones à risque,
- stock de matériaux inertes à proximité des alvéoles de stockage,
- site clôturé,
- formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie,

que le montant des garanties financières a été calculé sur la base de la circulaire du 23 avril 1999,

que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser la régularisation et l'extension des capacités de traitement et de stockage, sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux, dont le siège social est à YERVILLE est autorisé à étendre les capacités de traitement et de stockage de son centre de déchets ménagers et assimilés situés sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROQUEFORT et à poursuivre l'exploitation du CET 3.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 :

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne cause en rien préjudice aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où le syndicat serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Président du SMITVAD du Pays de Caux, MM les maires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe


Henri DUHALDEBORDE

VU pour être annexé
à l'arrêté en date
du jour
le - 2 MAR. 20
Le Sous-Préfet,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du - 2 MAR. 2006

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET
VALORISATION DES DECHETS DU PAYS DE CAUX
Place Delahaye
76760 YERVILLE

1 - L
Henri DUHALDEBORDE

Installations de compostage et de stockage
de déchets ménagers et assimilés,
de Déchets Industriels Banals,
sises sur les communes de
Brametot et Crasville la Roquefort

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte de Traitement et Valorisation de Déchets du Pays de Caux (SMITVAD) dont le siège social est situé Place Delahaye à YERVILLE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROQUEFORT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 22 février 1979 et 16 août 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Description des activités
322 B 2°	Autorisation	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Unité de stockage d'une capacité totale de 45 000 tonnes/an

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Description des activités
322 B 3°	Autorisation	Unité de compostage	Capacité de traitement : 15 000 t/an
2170 1	Autorisation	Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Plate-forme de compostage, la capacité de production étant de l'ordre de 50 tonnes/jour ouvré en moyenne sur l'année, et le tonnage annuel maximal des déchets verts entrants sur l'unité de maturation étant de 5000 tonnes/an.
2171	Déclaration	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m³	Plate-forme de compostage, le volume des produits finis étant de l'ordre de 12000 m³.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BRAMETOT	ZA 3, ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 20, ZA 44, ZA 45 et ZA 51
CRASVILLE LA ROQUEFORT	B 47 et B 48

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 25 ha 90 a 57 ca .

L'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique (unité de stockage) est accordée pour une capacité de stockage de 1 215 000 m³ et pour un tonnage annuel maximum de 45 000 tonnes. Ce tonnage couvre l'ensemble des casiers de stockage

L'unité de compostage a une capacité de traitement de 15 000 t/an et 50 t/j

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de stockage composée de :
 - CET1 dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 22/02/79 sur la parcelle ZA 51 entre 1979 et 1987 pour un volume de 90 000 m³ de déchets stockés
 - CET2 dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 16/08/89 sur les parcelles ZA 44 et ZA 45 entre 1987 et 1996 pour un volume de 125 000 m³ de déchets stockés
 - CET3 dont la régularisation est sollicitée qui comprend 7 casiers de stockage (6 casiers d'une superficie de 1 700 m² et un casier le n°7 en cours d'exploitation de 3 500 m²) sur les parcelles ZA3 et ZA4 pour un volume de stockage total de 155 000 m³ dont l'exploitation se termine le 30 juin 2006.
 - CET4 qui sera constitué d'un casier unique subdivisé en 10 alvéoles hydrauliquement indépendantes de 4 200 m² de surface en moyenne situé sur les parcelles ZA5, ZA6 et ZA7 et dont la capacité de stockage est estimée à 510 000 m³.
 - CET5 qui sera constitué d'un casier unique subdivisé en 4 alvéoles hydrauliquement indépendantes de 5 000 m² de surface en moyenne situé sur la parcelle ZA20 et dont la capacité de stockage est estimée à 335 000 m³.

Un pont bascule est installé à l'entrée du site afin de connaître et d'enregistrer les flux de déchets admis au niveau des différentes unités (compostage, unité de stockage) ou recyclés. Leur capacité est au moins de 50 t.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdits sur la zone de stockage et en dehors des installations spécifiquement réservées à cet usage.

ARTICLE 1.2.5. DECHETS ADMIS OU REFUSES SUR LE SITE

Article 1.2.5.1. Origine des déchets admis

Les déchets admis sur le site ne peuvent provenir que des communes adhérentes au syndicat. Toutefois, dans la limite de 10 % du tonnage annuel, des déchets de communes limitrophes du syndicat peuvent être acceptées.

Article 1.2.5.2. Nature des déchets admis ou interdits

La nature des déchets admissibles ou des déchets interdits sur le site est définie en annexe du présent arrêté, laquelle fixe des valeurs limites pour certains paramètres.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

L'installation de stockage n'est autorisée à recevoir que des déchets ultimes au sens de l'article L541 du Code de l'environnement.

A cet égard, le SMITVAD fournira dans un délai d'un an une étude sur les autres possibilités de traitement des ordures ménagères dans les casiers (bioréacteur, ...).

Article 1.2.5.3. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur un site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Lorsqu'il s'agit d'un flux continu important d'un même type de déchets en provenance d'un producteur donné, le contrôle préalable pourra s'exercer dans le cadre d'une procédure de suivi de la qualité des déchets produits.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- ⇒ la composition chimique principale du déchet brut ;
- ⇒ un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- ⇒ les résultats d'un test rapide de lixiviation.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.5.4. Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Le cas échéant et pour certains déchets ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation de l'unité de stockage préalablement à la mise en place des déchets. Un accusé de réception écrit (bon de pesée, ...), comprenant notamment la nature et l'origine des déchets, les quantités reçues et la date, est délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'admission préalable en cours de validité et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- ⇒ un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement sur la zone d'exploitation de l'unité de stockage et une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être ;
- ⇒ pour les déchets pour lesquels le critère d'admission porte sur le potentiel polluant tel que défini plus haut, il est prélevé deux échantillons représentatifs de chaque chargement. Le premier fait l'objet de ou des analyses rapides pertinentes pour le déchet considéré et au moins d'une lixiviation accélérée, et le second conservé deux mois au moins par l'exploitant.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Le contrôle de non-radioactivité d'un chargement est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de détecter une augmentation globale anormale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les travailleurs, la population et l'environnement.

Une procédure spécifique est établie pour définir la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique. Cette procédure est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.5.5. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- ⇒ le tonnage et la nature des déchets,
- ⇒ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- ⇒ la date et l'heure de la réception,
- ⇒ l'identité du transporteur,
- ⇒ le numéro d'immatriculation,
- ⇒ le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 1.2.6. INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- ⇒ la désignation des installations de compostage et de stockage
- ⇒ les mots : "Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et de Déchets Industriels Banals, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement"
- ⇒ le numéro et la date du dernier arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés modificatifs,
- ⇒ la raison sociale et l'adresse du syndicat,
- ⇒ les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- ⇒ les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de BRAMETOT,
- ⇒ le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fera l'objet d'un rapport du SMITVAD adressé au Préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service du CET 4.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée maximale de 18 ans à compter de la date de notification du présent arrêté en ce qui concerne l'unité de stockage. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site et est suivie d'une période de surveillance de 30 ans après la fin de la période commerciale d'exploitation de l'unité de stockage.

L'exploitation de l'unité de stockage ne peut être poursuivie au-delà de la période commerciale d'exploitation que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantités unitaires maximales retenues pour le calcul de l'événement de référence
322-B-2	Stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains	45 000 tonnes/an (1 215 000 m ³ au total)

Les montants des garanties financières à provisionner, fixés pour des périodes de 3 ans représentatives du rythme d'exploitation des installations, sont les suivants (le taux de TVA appliqué étant de 19,6 %) :

Périodes	Montant (en € TTC)
2005-2024	1 021 027
2025-2029	765 770
2030-2039	574 328
2040	568 585
2041	562 899
2042	557 270
2043	551 697
2044	546 180
2045	540 718
2046	535 311
2047	529 958
2048	524 658
2049	519 412
2050	514 218
2051	509 076
2052	503 985
2053	498 945
2054	493 955

ARTICLE 1.6.2. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première période d'exploitation, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'échéance pour chacune des périodes correspond à la date anniversaire de l'échéance de l'attestation de garanties établie pour la première période.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- lors de chaque renouvellement (tous les 3 ans) au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation (notamment pour toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières) telle que définie à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement
- après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme au présent arrêté

ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, au phasage de l'exploitation des installations de stockage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. SANS OBJET

ARTICLE 1.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur, doit, conformément à l'article 23-2 du décret du 21/09/1977, déposer auprès du Préfet, une demande de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
23/07/84	Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'ensemble des installations exploitées sur le site selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Le mode de stockage et de mise en place des déchets dans l'unité de stockage, la conception de cette unité, la conception de l'unité de compostage doivent permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Le cas échéant, l'exploitant procédera régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. La fréquence et l'ampleur de ce nettoyage seront fonction de l'importance des envois. D'autre part, un système permettant de capter les éléments légers pourra être mis en place autour de la zone exploitée de l'unité de stockage, si ces mesures s'avéraient insuffisantes.

Par ailleurs, les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Préalablement aux travaux de terrassement, les terrains concernés devront faire l'objet d'investigations destinées à localiser et à évacuer d'éventuels engins explosifs.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrits par un arrêté complémentaire.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans les documents d'enregistrement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
N°1	Brûleur de la torchère	300 Nm³/h	biogaz	température minimale des gaz de combustion : 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde

La puissance devra être adaptée en fonction de l'évolution réelle de la production du biogaz.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	5	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
SO ₂	150
CO	150
HCl	10
HF	1

CHAPITRE 3.3 DRAINAGE, COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 3.3.1. DRAINAGE ET COLLECTE

Les casiers des CET 3, CET 4 et CET 5 contenant des déchets de la catégorie D sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Pour les casiers de stockage, le réseau est mis en place au plus tard un an après leur comblement.

Le réseau de drainage et de collecte sera conçu et exploité conformément aux éléments exposés dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans un délai de 9 mois, le SMITVAD effectuera des sondages dans les massifs de déchets des CET 1, CET 2 et des 6 premiers casiers du CET 3 en vue d'évaluer la quantité de biogaz produite au moyen d'essais de pompage. Si ces essais mettent en évidence une production significative de biogaz, il sera mis en place un réseau de captage qui sera raccordé à une torchère.

ARTICLE 3.3.2. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le biogaz devra être totalement détruit par une ou plusieurs torchères capables de brûler la totalité du débit produit par l'ensemble des casiers de stockage équipés d'un réseau de drainage et de collecte.

La torchère n° 1 sera mise en place entre le CET 3 et CET 4 dès la fermeture du CET 3. Elle sera utilisée pour brûler le biogaz du CET 3 et du CET 4 au fur et à mesure du raccordement des collecteurs après fermeture des alvéoles.

Dans un délai de 2 ans, le SMITVAD réalisera une étude technico-économique sur la valorisation énergétique du biogaz.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines) n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés dans un délai d'un an, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans un délai de 3 mois, un hydrogéologue agréé devra être consulté sur l'ensemble du dossier afin de recueillir son avis sur la protection de la ressource en eau et intégrer notamment l'étude de faisabilité de récupération des lixiviats éventuellement produits dans les CET 1 et CET 2 ainsi que la conception et le positionnement des piézomètres.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des installations de traitement des eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte ou un merlon, largement dimensionné, ceinture le site sur tout le périmètre d'exploitation (périmètre où sont implantées les installations visées au point 1.2.1. Ces aménagements doivent être conçus de manière à limiter le phénomène de ruissellement à l'extérieur du site (bassins de récupération des eaux, plantations, etc.).

Des travaux seront réalisés pour éviter l'envoi d'eaux de ruissellement extérieur provenant du CET 1 vers le réseau de collecte des lixiviats du CET 3 dans un délai d'un an.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) et eaux de ruissellement internes au site non susceptibles d'avoir été en contact avec les déchets,
- eaux de ruissellement internes au site susceptibles d'être polluées,
- lixiviats issus du stockage des déchets et de la plate-forme de compostage.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (volume, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire ou supprimer la pollution émise en procédant si nécessaire à l'interruption des rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un unique point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (rejet final)
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin tampon
Milieu naturel récepteur	Talweg le long du bois de Crasville

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés dans chaque casier de stockage.

Les lixiviats s'écoulent gravitairement vers les puisards de reprise équipant chaque casier de stockage d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers l'installation de traitement correspondante.

L'ensemble de l'installation sera conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site. Les puisards sont dimensionnés pour tenir compte de cette contrainte et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

Les canalisations de transport des lixiviats doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Toute fuite éventuelle doit pouvoir être détectée rapidement.

Elles doivent être aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité. Si elles sont enterrées, les tracés seront balisés et repérés.

Dans un délai de 9 mois, le SMITVAD effectuera des sondages dans les massifs de déchets des CET 1, CET 2 et des 6 premiers casiers du CET 3 en vue d'évaluer la quantité de lixiviats en fond de casiers. Si ces essais mettent en évidence une quantité significative de lixiviats, il sera mis en place un dispositif de pompage qui sera raccordé au réseau de traitement des lixiviats.

Article 4.3.8.1. Collecte et stockage des lixiviats issus des casiers de stockage

Les lixiviats issus des casiers de stockage sont dirigés vers les 3 bassins internes de stockage d'une capacité totale de 1 950 m³. Un nouveau bassin de stockage de 1 500 m³ de capacité sera construit avant le démarrage du CET5.

Dans un délai d'un an, le bassin de finition de 500 m³ sera étanché par une membrane en PEHD.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En particulier, les eaux issues de la plate-forme de stockage du compost seront envoyées dans le réseau de collecte des lixiviats après passage dans un décanteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches permettant une décantation et un contrôle de leur qualité (bassin incendie au niveau du CET1 et bassin tampon de 1 300 m³).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : sortie bassin tampon

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	30
hydrocarbures	5

ARTICLE 4.3.12. TRAITEMENT DES LIXIVIATS EN DEHORS DU SITE

Les lixiviats seront traités dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, sous réserve que celle-ci soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

L'exploitant devra être en mesure d'attester de l'aptitude précitée et de fournir les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis ainsi que celles de ceux qui ont été traités dans la station.

Les lixiviats devront au moins respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	< 15 mg/l
dont : Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1mg/l
Fluorures	< 50 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les lixiviats traités en dehors du site et par bûchées transportées par véhicule sont soumis aux mêmes obligations que celles fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Tout traitement en interne des lixiviats devra faire l'objet d'une demande auprès de monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

ARTICLE 4.3.13. PROTECTION DU SOUS-SOL, DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

Article 4.3.13.1. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol des unités de stockage (zones à exploiter) doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive sera constituée par le substratum du site qui présentera, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

Si la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences, l'exploitant pourra reconstituer la barrière de sécurité passive par l'apport complémentaire d'un matériau naturel ou artificiel du substratum. L'ensemble ainsi constitué devra alors présenter après sa mise en place des caractéristiques hydrauliques conformes équivalentes à celles prévues au paragraphe précédent.

Les mesures de perméabilité seront réalisées in situ et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur.

Article 4.3.13.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier des installations de stockage, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée par une géomembrane surmontée d'une couche de drainage dans le fond des casiers ou cellules.

La barrière de sécurité active sera protégée contre le poinçonnement par un matériau de type géotextile posé sur la barrière passive et sur les flancs des casiers ou cellules.

La géomembrane sera en PEHD étanche de 2 mm d'épaisseur, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après mise en place des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane seront effectuées selon les normes en vigueur.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fera l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.13.3. Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier de stockage, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- ⇒ d'un réseau de drains permettant l'évaluation des lixiviats vers un collecteur principal,
- ⇒ d'une couche drainante composée de matériaux granulaires de nature siliceuse, exempts de fines, et de granulométrie suffisante pour assurer un drainage des lixiviats vers les drains de collecte d'une épaisseur minimale en point bas de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par casier ou cellule. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement, de type géotextile, est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant situés au niveau du fossé de collecte. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les horaires de fonctionnement sont limités à 5h-20h du lundi au mercredi, 5h-19h jeudi et vendredi, 8h-12h le samedi.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les installations sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès seront fermés à clé en dehors des heures d'exploitation.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les dispositifs de réglage et de contrôle, l'étanchéité des sols, l'efficacité des équipements de traitement des lixiviats, de destruction du biogaz, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- ⇒ date et nature des vérifications,
- ⇒ personne ou organisme chargé de la vérification,
- ⇒ motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention (au moins tous les 6 mois).

Les exercices sont transcrits sur le registre de sécurité.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les organes principaux de mise en sécurité des installations doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- ⇒ permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.
- ⇒ limiter à 6 mètres la hauteur géométrique d'aspiration dans le cas le plus défavorable,
- ⇒ maintenir le volume d'eau constant en toute saison,
- ⇒ curer les réserves d'eau périodiquement
- ⇒ protéger les réserves d'eau sur la périphérie au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- ⇒ implanter les réserves à moins de 200 mètres des installations à protéger et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Une réserve est implantée sur le CET1. Elle est alimentée par les eaux pluviales propres de ce site. Un volume de 120 m³ doit être disponible en permanence. Il sera installé dans un délai de 2 mois, une mesure de la hauteur d'eau dans ce bassin avec indication visuelle.

Un volume de 200 m³ devra être disponible en permanence dans le bassin de 1300 m³ implanté au nord du site.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une quantité suffisante de matériaux inertes de couverture, facilement pelletables, constamment disponible sur le site, et à proximité des casiers de stockage et cellules de méthanisation.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Sans objet

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les bassins de collecte et de traitement des lixiviats doivent en permanence disposer d'un volume libre d'au moins 240 m³ au total permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Si nécessaire et afin d'éviter le rejet direct d'eaux polluées vers le milieu naturel, l'exploitant devra disposer des moyens permettant de diriger les eaux polluées éventuellement collectées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement vers ce volume de confinement.

La vidange se fera dans les conditions énoncées aux points 4.3.9 et 4.3.11 traitant du rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans plusieurs bassins de confinement d'une capacité minimum de 1 300 m³. Ces bassins peuvent également être utilisés pour la rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, si leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITE DE STOCKAGE

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT DE L'UNITE DE STOCKAGE

Article 8.1.1.1. PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS

L'unité de stockage sera composée de :

- CET 1 dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 22/02/79 sur la parcelle ZA 51 entre 1979 et 1987 pour un volume de 90 000 m³ de déchets stockés

- CET 2 dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 16/08/89 sur les parcelles ZA 44 et ZA 45 entre 1987 et 1996 pour un volume de 125 000 m³ de déchets stockés

- CET 3 dont la régularisation est sollicitée qui comprend 7 casiers de stockage (6 casiers d'une superficie de 1 700 m² et un casier le n°7 en cours d'exploitation de 3500 m²) sur les parcelles ZA 3 et ZA 4 pour un volume de stockage total de 155 000 m³ dont l'exploitation se termine le 30/06/2006.

- CET 4 qui sera constitué d'un casier unique subdivisé en 10 alvéoles hydrauliquement indépendantes de 4 200 m² en moyenne situé sur les parcelles ZA 5, ZA 6 et ZA 7 et dont la capacité de stockage est estimée à 510 000 m³.

- CET 5 qui sera constitué d'un casier unique subdivisé en 4 alvéoles hydrauliquement indépendantes de 5 000 m² en moyenne de surface situé sur la parcelle ZA 20 et dont la capacité de stockage est estimée à 335 000 m³.

La capacité et la géométrie des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans une alvéole doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement final de l'alvéole n-1.

Les casiers de stockage des déchets stabilisés atteindront la cote maximale de 110 à 120 m pour le CET 4 et de 120 à 130 m pour le CET 5.

ARTICLE 8.1.2. MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets seront déposés en couches successives et compactés sur site sur une épaisseur maximum de un mètre. Ils seront recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. Une quantité suffisante de matériaux de recouvrement doit être toujours disponible sur le site. En fond d'alvéole, des déchets judicieusement choisis seront compactés sur les 2 premiers mètres de manière à protéger la géomembrane des poinçonnements.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan prévisionnel et aux dispositions du présent arrêté.

Une attention particulière sera portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

ARTICLE 8.1.3. RELEVES TOPOGRAPHIQUES

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspection des installations classées. Des relevés sont réalisés annuellement en cours d'exploitation puis après l'exploitation commerciale.

ARTICLE 8.1.4. PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation de l'unité de stockage et notamment :

- ⇒ l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité du site et tout au long de l'exploitation envisagée ;
- ⇒ l'étendue précise de la zone de stockage à exploiter au moment de la mise en activité du site et tout au long de l'exploitation envisagée ;
- ⇒ l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre eux ;
- ⇒ les zones d'exploitation prévues au moment de la mise en activité du site ;
- ⇒ les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité du site et tout au long de l'exploitation envisagée ;
- ⇒ le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- ⇒ le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- ⇒ les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- ⇒ les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone de stockage à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement ;
- ⇒ un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site et ce, jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci ;
- ⇒ le schéma du réseau de réinjection des boues et lixiviats tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.5. SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Le bilan hydrique détaillera en particulier les volumes de lixiviats produits par chacun des casiers de stockage en précisant leur état (exploité, fermé avec ou sans ensemencement biologique, etc.) et le cas échéant, les volumes d'effluents réinjectés (boues et lixiviats).

ARTICLE 8.1.6. COUVERTURE DES CASIERS

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, l'exploitant procède à la mise en place de la couverture finale du casier.

Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés, sans toutefois qu'il ne conduise à créer des risques d'érosion de la couverture en place.

Pour les déchets non dégradés, la couverture finale est réalisée en 2 étapes successives et se compose de bas en haut :

1^{ère} étape :

- ⇒ d'une couche semi-perméable réalisée à l'aide de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 30 cm, ou tout autre matériau présentant des caractéristiques équivalentes,

2^{ème} étape :

- ⇒ d'une membrane étanche en PE armé, ou d'une couche de terre de 50 cm,
- ⇒ d'une seconde couche semi-perméable d'au moins 30 cm,
- ⇒ d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration,
- ⇒ d'un réseau de drainage permettant la collecte et le captage du biogaz.

Pour les déchets dégradés, la couverture pourra être composée uniquement d'une couche semi-perméable réalisée à l'aide de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 50 cm et d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. Dans ce cas, l'exploitant justifiera préalablement auprès de l'inspection des installations classées du caractère dégradé de l'ensemble des déchets stockés dans l'alvéole à couvrir.

Une alvéole de stockage contenant une partie de déchets non dégradés, même réduite, est considéré comme une alvéole de stockage de déchets non dégradés.

ARTICLE 8.1.7. FIN D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE STOCKAGE

Article 8.1.7.1. Couverture du site

A la fin de la période d'exploitation de l'unité de stockage, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.7.2. Mise en place de servitudes d'utilité publiques

Conformément à l'article L515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement de lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.1.7.3. Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.4.

Ces plans présentent :

- ⇒ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- ⇒ la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- ⇒ la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- ⇒ les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- ⇒ les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 8.1.7.4. Premier programme de suivi

Après mise en place de la couverture finale de l'unité de stockage, un premier programme de suivi est réalisé pour une durée minimale de 5 ans et comprend :

- ⇒ le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- ⇒ le cas échéant, le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2,
- ⇒ le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 9.2.4,
- ⇒ le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 9.2.3,
- ⇒ l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- ⇒ les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.7.5. Second programme de suivi

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans.

Article 8.1.7.6. Cessation définitive de l'exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comprendra notamment :

- ⇒ le plan d'exploitation à jour du site,
- ⇒ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,
- ⇒ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- ⇒ une étude de stabilité du dépôt,
- ⇒ le relevé topographique détaillé du site,
- ⇒ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- ⇒ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- ⇒ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- ⇒ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la Commission Locale d'Information. Il consulte à cette occasion les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.2 PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VEGETAUX ET ASSIMILES

Outre les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés types n° 2170 et n° 2171, l'installation de compostage devra respecter les dispositions suivantes :

- ⇒ la plate-forme de compostage recevra au maximum 5 000 tonnes par an de déchets végétaux et assimilés, avec un maximum de 100 tonnes par jour,
- ⇒ le volume maximal de produits bruts stockés sera de 3 000 m³ (soit 3 000 tonnes),
- ⇒ le volume maximal d'andains en phase de fermentation et de maturation sur la plate-forme sera de 4 500 m³,
- ⇒ la plate-forme de compostage sera implantée sur une aire étanche permettant la récupération des eaux de ruissellement dans un bassin prévu à cet effet,
- ⇒ les eaux de ruissellement pourront être épanchées sur les andains en vue de leur réhydratation,
- ⇒ les eaux de ruissellement excédentaires seront traitées conformément aux articles 4.3.8 et 4.3.9,
- ⇒ les déchets issus de l'installation de compostage seront évacués vers l'unité de stockage ou de méthanisation du site,
- ⇒ le débit moyen maximal journalier de criblage sera de 20 m³ (10 tonnes) de produits en fin de phase de maturation,
- ⇒ un registre relatif à l'exploitation de l'installation de compostage sera tenu à jour. Seront consignées les informations suivantes :
 - quantités, date et origine des déchets végétaux réceptionnés,
 - quantités d'amendements organiques fabriqués,
 - quantités d'amendements organiques utilisés sur site ou cédés à un tiers,
 - quantités de déchets produits par l'installation de compostage et filière d'élimination.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs attestant de l'homologation ou de la conformité aux normes applicables en vigueur des amendements organiques produits.

CHAPITRE 8.3 PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan des installations qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fait apparaître :

- ⇒ l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- ⇒ la zone à exploiter (unité de stockage),
- ⇒ les niveaux topographiques des terrains,
- ⇒ les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- ⇒ l'emplacement des casiers de stockage et des cellules de méthanisation,
- ⇒ les déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
- ⇒ le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- ⇒ le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- ⇒ les zones réaménagées,
- ⇒ un état des garanties financières en vigueur,
- ⇒ un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance en vigueur,
- ⇒ le schéma du réseau de réinjection des boues et lixiviats.

Un relevé topographique de l'unité de stockage sera réalisé tous les ans et sera accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes:

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants et sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur :

Paramètre	Rejet n° 1 (torchère)
	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
O ₂	Tous les 3 ans
CO	Tous les 3 ans
CO ₂	/
SO ₂	/
NO _x	Tous les 3 ans
COV non méthaniques	Tous les 3 ans
HCl	/
HF	/

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Lors de la destruction du biogaz par combustion (torchères), la température des gaz de combustion doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, et mesurée et enregistrée en continu.

Article 9.2.1.2. Suivi du biogaz

Le volume de biogaz produit par chaque casier est suivi.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans chaque casier de stockage, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂ et O₂, et semestriellement en ce qui concerne la teneur en H₂S, H₂ et H₂O, et si nécessaire et à la demande de l'inspection des installations classées les mercaptans (éthanéthiol, butanéthiol). Pendant la période de suivi post-exploitation, la fréquence pourra être semestrielle pour l'ensemble des paramètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit par chaque alvéole de stockage et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues au présent article et en adresse trimestriellement une synthèse à l'inspection des installations classées.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Remarques
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues des bassins visés au point 4.3.11.			
PH, résistivité	En continu	En continu	
DCO, hydrocarbures totaux	ponctuel	mensuelle	

Si les lixiviats sont stockés sur le site plus d'un trimestre dans l'un des bassins de stockage, ils devront faire l'objet d'au moins une analyse mensuelle, même s'ils ne sont pas rejetés. Dans ce cas les paramètres suivants seront contrôlés :

⇒ pH, résistivité, MEST, DCO, DBO₅, Métaux totaux, Hydrocarbures totaux

Au moins une fois par an les mesures précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis au moins tous les 3 mois à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Modalités du suivi

L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations de stockage des déchets. Ce réseau est constitué au minimum de 5 piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

L'implantation de ces piézomètres doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Les travaux d'implantation devront être suivis par un hydrogéologue.

Ils sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Au moins 2 de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique du site pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines, d'une part en amont de l'unité de stockage CET 5 (Pz 4), un médian (Pz1 servant d'aval pour le CET 1 et CET 5 et d'amont pour les CET 3 et CET 5 et trois en aval (Pz 2 servant d'aval pour les CET 2 et CET 3, d'aval pour les bassins de stockage de lixiviats et d'aval pour le CET 4).

Le contrôle des eaux souterraines est réalisé comme suit :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, Cl ⁻ , niveau des eaux souterraines	trimestrielle
⇒ Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB	Préalablement au début de l'exploitation du CET4
⇒ analyse biologique : DBO ₅ ,	Puis tous les 4 ans
⇒ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,	
⇒ niveau de l'aquifère.	

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, et les valeurs limites de qualité des eaux issues du décret du 20 décembre 2001 (relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles), sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

Article 9.2.4.2. Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- ⇒ une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- ⇒ le relevé quotidien du bilan hydrique défini ci-après ;
- ⇒ la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, le préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de six mois** à compter de la date de mise en service du CET 4 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. L'emplacement des points de mesures sera soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les résultats des analyses demandées à l'article 9.2 seront communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées et sans délai en cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré lors d'un contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Ces résultats seront repris dans le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

L'exploitant adressera tous les 4 ans au préfet un dossier faisant le bilan des rejets et faisant apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

Les résultats de l'analyse complète des eaux souterraines y seront également consignés.

Ce dossier sera présenté au Conseil Départemental d'Hygiène par l'inspection des installations classées qui pourra proposer le cas échéant un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.4. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 9.3.2, le relevé topographique annuel prévu à l'article 8.3.4, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage, dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées peut présenter ce rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Dans ce cas, il est adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

ARTICLE 9.4.5. INFORMATION DU PUBLIC ET ACCES AU SITE

Il est installé une Commission d'information et de concertation sur le fonctionnement de l'installation de stockage

La composition de cette Commission est fixée par le préfet qui en assurera la présidence.

Conformément au décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L124-1 du code de l'environnement, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE 10 - ECHEANCES

Paragraphe	Disposition	Echéance
§ 1.2.5.2	Etude sur autres possibilités de traitement	1 an après notification de l'arrêté
§ 1.6.2	Document attestant de la constitution des garanties financières	1 mois après notification de l'arrêté
§ 1.6.2	Renouvellement des garanties financières	Tous les 3 ans
§ 3.3.1	Réalisation de sondage sur les CET1, CET2 et CET3 (biogaz)	9 mois après la notification de l'arrêté
§ 3.3.1	Etude technico-économique de valorisation énergétique du biogaz	2ans après notification de l'arrêté
§ 4.1.3	Mise en place d'un disconnecteur	1 an après notification de l'arrêté
§ 4.1.3	Consultation d'un hydrogéologue agréé	3 mois après notification de l'arrêté
§ 4.2.5	Travaux de séparation des eaux provenant du CET1	1 an après notification de l'arrêté
§ 4.3.8	Réalisation de sondages sur les CET1 à CET3 (lixiviats)	9 mois après la notification de l'arrêté
§ 4.3.8.1	Nouveau bassin de stockage des lixiviats	Avant démarrage du CET5
§ 4.3.8.1	Etanchéification du bassin de finition de stockage de lixiviats	1 an après notification de l'arrêté
§ 7.7.4	Mise en place d'une mesure d'hauteur bassin incendie CET1	2 mois après notification de l'arrêté
§ 8.1.4	Relevé topographique des CET4 et CET5	Avant mise en exploitation
§ 8.1.8.4	Programme de suivi	Après couverture finale du CET4 ,puis CET5
§ 9.4.2	Bilan sur les rejets chroniques et accidentels	Tous les 4 ans
§ 9.4.3	Bilan de fonctionnement décennal	31/12/2015
§ 9.4.4	Bilan annuel d'activité de l'année n	Avant le 31/03 de l'année n+1
§ 9.2.5.1	Mesures acoustiques	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du CET4 puis tous les 3 ans.